

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
JOIGNY
Place St André
89300 JOIGNY

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA Conseil d'Administration
SOCIETE FINANCIERE ABA
RUE EDOUARD BOUTIER

89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Dépôt effectué par :

SA Conseil d'Administration
SOCIETE FINANCIERE ABA
RUE EDOUARD BOUTIER

89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Numéro RCS : JOIGNY B 395 143 050

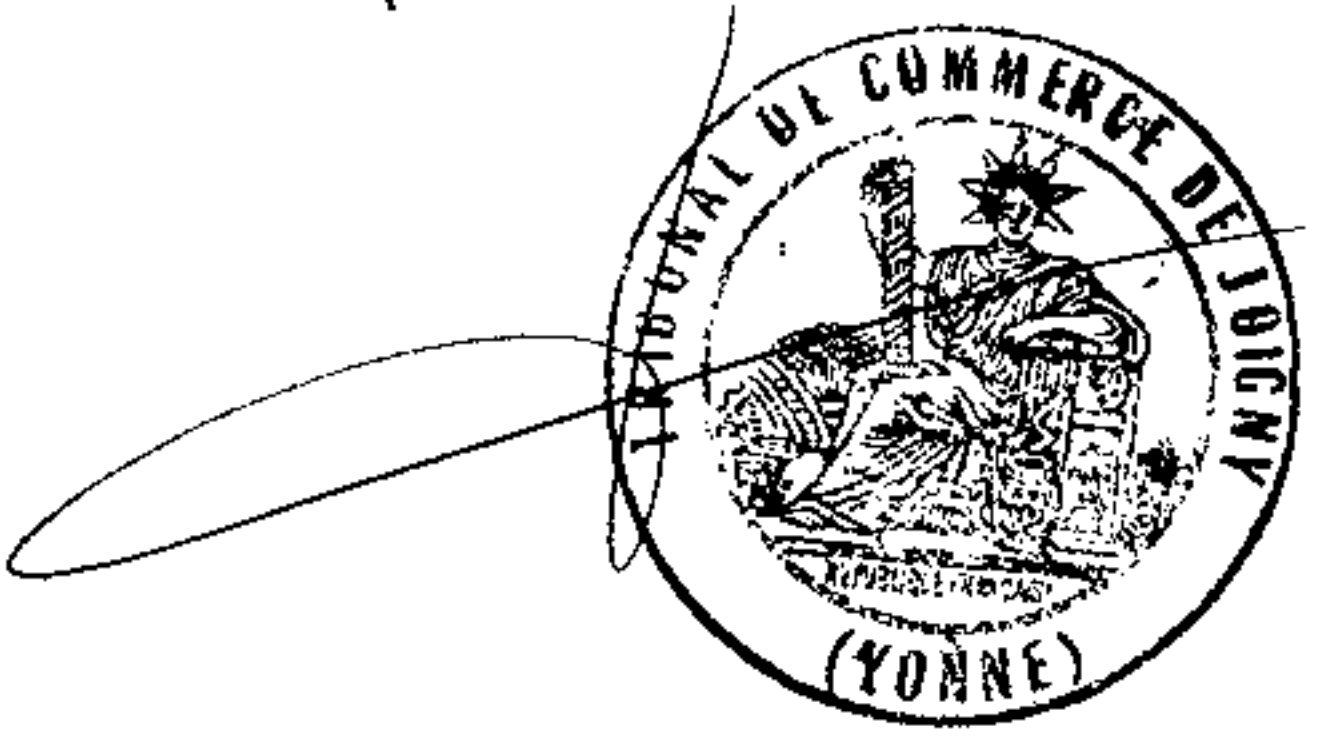
<3806/94B00050>

Pièces déposées le 30/06/1997	Numéro : 9700308
PROJET DE TRAITE APPORT 27/06/1997 PROJET DE TRAITE D'APPORT-FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS A.B.A PAR LA SOCIETE FINANCIER ABA	

BORDEREAU DE FRAIS

Total Exonéré Taxe.....	38,00	Total soumis à Tva.....	36,00
Montant Tva.....	7,42	TOTAL T.T.C.....	81,42

/ Le Greffier,



PROJET
DE TRAITE D'APPORT-FUSION PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS A.B.A.
PAR LA SOCIETE FINANCIERE ABA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société SOCIETE FINANCIERE ABA, sigle SOFIABA, société anonyme au capital de 9.000.000 francs, dont le siège social est à VILLENEUVE SUR YONNE (89500) rue Edouard Boutier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de JOIGNY sous le numéro B 395 143 050.

Représentée par Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE, Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juin 1997 dont un extrait certifié conforme du procès-verbal, demeurera annexé aux présentes (ANNEXE 1).

Ladite société dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable « SOFIABA ».

DE PREMIERE PART

La société ETABLISSEMENTS A.B.A., sigle A.B.A., société anonyme au capital de 600.000 francs, dont le siège social est à VILLENEUVE SUR YONNE (89500) rue Edouard Boutier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de JOIGNY sous le numéro B 505 550 079.

Représentée par Monsieur Philippe VITRY, Administrateur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juin 1997 dont un extrait certifié conforme du procès-verbal, demeurera annexé aux présentes (ANNEXE 2).

Ph. V.

E D C

Ladite société dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable « ABA ».

DE SECONDE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUI en vue de réaliser la fusion de ces deux sociétés par voie d'absorption de la société ABA par la société SOFIABA

EXPOSE

I- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

Société ABA (société absorbée)

La société ABA a été régulièrement constituée par acte sous seings privés en date en date à PARIS du 1er septembre 1927, enregistré à PARIS 1er bureau ASSP, le 12 septembre 1927 numéros 259 et 260, sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur.

Ses statuts ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires ainsi qu'il résulte d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 29 août 1968 régulièrement déposée et publiée.

Par décision extraordinaire des associés en date à PARIS du 15 novembre 1983 la société a été transformée en société anonyme.

Sa durée est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et expirera le 31 août 2026, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Elle a notamment pour objet l'achat, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant pour objet la serrurerie ou des industries ou commerces annexes ou similaires.

Le capital social s'élève à 600.000 F. divisé en 4.000 actions de 150 F. nominal chacune, entièrement libérées.

Ph.V.

EOL

Les actions de la société ne sont pas inscrites au marché boursier ni au hors côte.

La société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote part dans le capital social. Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses salariés ("stock option plan") n'est actuellement en vigueur.

Société SOFIABA (société absorbante)

La société SOFIABA a été régulièrement constituée suivant acte établi par Maître Gilles AGASSE, Notaire associé à PARIS, le 26 avril 1994, enregistré à PARIS-NORD-EST-VILLETTE le 28 avril 1994 bordereau 123 case 6.

Sa durée est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et expirera le 31 mai 2093, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social s'élève à 9.000.000 F. divisé en 90.000 actions de 100 F. nominal chacune de même catégorie.

La société SOFIABA a pour objet :

- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières,
- la propriété, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- la prestation de tous services, notamment dans les domaines informatique, technique, comptable, etc...

Les actions de la société ne sont pas inscrites au marché boursier ni au hors cote.

ph.v.

EDC

La société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote part dans le capital social. Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses salariés ("stock option plan") n'est actuellement en vigueur.

II - LIENS DE DROIT ET DE CAPITAL EXISTANTS ENTRE ELLES

Messieurs Philippe VITRY et Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE et Mesdames Hélène VITRY née BAISSAS et Brigitte GAULTIER DE CARVILLE née VITRY sont administrateurs des sociétés ABA et SOFIABA.

Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE est président du conseil d'administration des sociétés ABA et SOFIABA.

Au 31 décembre 1996, la société SOFIABA détenait 3.989 actions de la société ABA.

Le 6 juin 1997, elle a acquis 11 actions complémentaires lui permettant de détenir à ce jour 4.000 actions soit 100 % du capital de la société ABA.

III - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La présente fusion, qui doit se réaliser par voie d'absorption de la société ABA par la société SOFIABA, répond à des motifs principalement économiques.

En effet, économiquement, le maintien de cette structure juridique ne se justifie plus. La présente fusion permettra donc une simplification :

- de la structure du groupe par la suppression d'une entité juridique qui n'a plus de raison d'être,
- et du fonctionnement des sociétés SOFIABA et ABA, notamment aux niveaux comptable et administratif puisqu'il n'existera plus qu'une seule entité juridique.

Ph.V.

ÉD

Cette simplification permettra notamment de réduire les charges liées au fonctionnement de la société ABA.

IV - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1996 de la société ABA

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société ABA qui s'est tenue le 6 juin 1997.

V - METHODES D'EVALUATION UTILISEES - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

A) - Méthodes d'évaluation : les éléments d'actif et de passif apportés ont été évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1996 laquelle correspond à leur valeur vénale, à l'exception des terrains, constructions et des immobilisations incorporelles qui ont fait l'objet d'une revalorisation et ce dans les conditions suivantes :

- Terrains et constructions :

Les terrains et constructions ont fait l'objet d'une réévaluation au vu d'un rapport d'expertise établi par le Cabinet D.T.Z. EUREXI le 12 juin 1997 (sur la base d'une valeur d'utilité de l'ensemble immobilier fixé à 5.300.000 francs dont 400.000 francs environ pour les terrains et 4.900.000 francs environ pour les constructions).

- Immobilisations incorporelles :

Ces éléments ont été évalués à 1.470.000 francs correspondant à une année de résultats après impôt sans tenir compte des pertes exceptionnelles, savoir :

- bénéfices apparaissant au bilan au 31 décembre 1996	1.271.280 F
- réintégration résultat exceptionnel (pertes)	<u>201.174 F</u>
	1.472.454 F
Arrondi à	1.470.000 F

Ph.V.

E D C

B) - Rapport d'échange des droits sociaux : la société SOFIABA détenant la totalité du capital social de la société ABA, elle renoncera à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution de ses propres actions en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société ABA.

En conséquence, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle de la société SOFIABA à titre d'augmentation du capital. Aucun rapport d'échange des droits sociaux n'a donc à être déterminé.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI LE PROJET DE TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES :

Ledit traité comprendra huit parties principales :

- la première : désignation et évaluation de l'actif et du passif apportés par la société ABA
- la deuxième : déclarations
- la troisième : conditions des apports
- la quatrième : rémunération des apports - absence d'augmentation de capital de la société SOFIABA -
- la cinquième : dissolution de la société absorbée
- la sixième: réalisation de la fusion - conditions suspensives
- la septième : formalités de publicité - frais et droits - élection de domicile - pouvoirs pour les formalités

oOo

36.4.

E D C

PREMIERE PARTIE

- I -

DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABA

Monsieur Philippe VITRY, agissant ès-qualités et au nom de la société ABA, apporte à la société SOFIABA, ce qui est accepté par Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE, ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société ABA.

A la date du 31 décembre 1996, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les comptes de l'opération, comme il a été dit ci-dessus (§ IV de l'exposé qui précède), l'actif et le passif de la société ABA - dont la transmission à la société SOFIABA est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ABA devant être dévolu à la société SOFIABA dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion.

- II -

DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

A - ACTIF IMMOBILISE

a) - Immobilisations incorporelles : le fonds d'industrie, de commerce, d'achat, de fabrication d'escabeaux, d'échelles et d'articles divers ; ledit fonds comprenant :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, le droit de se dire successeur de la société ABA, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société ABA,

Ph.V.

EDC

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société ABA en vue de lui permettre l'exploitation du fonds d'industrie et de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger,
- la marque ABA et toutes autres marques, brevets, procédés de fabrication appartenant à la société ABA.

L'ensemble des immobilisations incorporelles ci-dessus non comptabilisées chez la société ABA évalué (voir ci-dessus méthode d'évaluation) à 1.470.000 F

b) - Immobilisations corporelles :

- Immeuble à usage industriel situé à VILLENEUVE -SUR-YONNE (Yonne) Zone Industrielle, rue Edouard Bouthier, cadastré section AL:

- numéro 124 lieudit « Le Champ des Cosaques » pour 5 ares 40 centiares
- numéro 123 lieudit « Le Champ des Cosaques » pour 12 ares 90 centiares.

Ledit immeuble évalué (voir ci-dessus méthode d'évaluation) savoir :

- terrains	400.000 F	
- constructions	<u>4.900.000 F</u>	
Soit au total	5.300.000 F	5.300.000 F
 - Installations techniques, matériel et outillage		1.112.819 F
- Autres immobilisations corporelles		142.648 F
- Dépôts et cautionnement		8.864 F

B - ACTIF CIRCULANT

- Stocks	6.384.591 F
- Clients et comptes rattachés	3.831.225 F
- Autres créances	639.492 F
- Valeurs mobilières de placement	871.934 F
- Disponibilités	2.443.651 F
- Charges constatées d'avance	<u>150.580 F</u>

A REPORTER 22.355.804 F

Ph.V.

EDC

REPORT 22.355.804 F

Le montant total de l'actif de la société ABA dont la transmission à la société SOFIABA est prévue est évalué à 22.355.804 F

- III -

DESIGNATION DES ELEMENTS DE PASSIF
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

En contrepartie de l'actif apporté, la société SOFIABA, absorbante, ainsi que Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE, ès-qualités, l'y oblige expressément, prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société ABA la totalité du passif de ladite société, de quelque nature qu'il soit, et, notamment, le passif tel qu'il ressort au bilan du 31 décembre 1996.

Provision pour risques et charges :

- Provision pour charges 223.626 F

Dettes :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 1.338.118 F

- Dettes fiscales et sociales 2.054.785 F

Le montant total du passif de la société ABA dont la transmission à la société SOFIABA est prévue est évalué à 3.616.529 F

Auquel il convient d'ajouter :

- le dividende à payer tel qu'il a été décidé par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés qui s'est tenue le 6 juin 1997 soit 1.200.000 F

- une provision pour frais de fusion (sauf à par-faire ou à diminuer) 39.275 F
4.855.804 F

Oh.v.

E D C

- IV -
DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE

L'actif net apporté par la société ABA est évalué à :

- montant total de l'actif :	22.355.804 F
- montant total du passif :	<u>4.855.804 F</u>
ACTIF NET :	17.500.000 F

DEUXIEME PARTIE

DECLARATIONS

A - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Philippe VITRY, ès-qualités, déclare ce qui suit au nom de la société qu'il représente :

1) - Inscriptions - Garanties

a) - Les biens immobiliers de la société ABA ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque, ainsi qu'il résulte de la fiche personnelle de propriétaire du chef de la société ABA délivrée par la Conservation des Hypothèques de JOIGNY le 10 avril 1997 demeurée ci-annexée après mention (ANNEXE 3).

b) - Les autres biens de la société ABA ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de nantissement ou autre garantie, à l'exception d'une inscription de crédit bail prise au Greffe du Tribunal de Commerce de JOIGNY le 31 juillet 1992 sous le numéro 92CB4941 au profit de la SA FRANFINANCE, Tour Générale Défense 3 - 92088 LA DEFENSE concernant un terminal fax télex numéro 0070493.

Le certificat négatif en matière de procédures collectives, l'état sommaire des inscriptions de crédit bail et l'état récapitulatif des privilèges du chef de la société ABA délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de JOIGNY, le 30 mai 1997 sont demeurés ci-annexés après mention (ANNEXE 4).

ph.v.

E D C

2) - Livres de comptabilité

Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société ABA feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société SOFIABA

3) - Chiffres d'affaires - résultats

Les chiffres d'affaires nets hors taxes et résultats de la société ABA ont été respectivement, pour les trois derniers exercices qu'elle a clôturés, les suivants :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTAT
1er janvier/31 décembre 1994	20.205.547 F	1.708.696 F
1er janvier/31 décembre 1995	22.107.793 F	2.056.029 F
1er janvier/31 décembre 1996	19.971.619 F	1.271.280 F
1er janvier/30 juin 1997	11.432.000	MEMOIRE

TROISIEME PARTIE

CONDITIONS DES APPORTS

A - PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF

a) - La société SOFIABA aura la propriété des biens et droits de la société ABA, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance, quelque soit ladite date de réalisation, avec effet au 1er janvier 1997.

E Dc

ph.v.

Le patrimoine de la société ABA, absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 1997 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société SOFIABA, bénéficiaire de l'apport.

b) - L'ensemble du passif de la société ABA, à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société SOFIABA, absorbante.

Il est précisé :

- que la société SOFIABA assumera l'intégralité des dettes et charges de la société ABA, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 31 décembre 1996 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société ABA.

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société SOFIABA et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société SOFIABA serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

B - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

a) - La société ABA s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société SOFIABA - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) - La société SOFIABA prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

gh.v.

GDc

La société SOFIABA bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc, qui ont pu ou pourront être allouées à la société ABA Elle accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Publicité foncière

Les biens immobiliers apportés le sont tels qu'ils existent avec leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve. Il est précisé que les apports transmis au titre de la fusion comportent les immeubles par destination.

Le projet de traité de fusion, ainsi que tout acte postérieur s'y rapportant, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Gilles AGASSE, Notaire associé à PARIS, avec reconnaissance d'écriture et de signature, afin que cet acte acquiert tous les effets d'un acte authentique comme s'il avait été établi régulièrement dans la forme notariée. Le notaire établira une description précise des biens immobiliers apportés, ainsi que l'origine de propriété desdits biens, le tout de façon à permettre une publication du ladite fusion au bureau des hypothèques compétent.

c) - La société SOFIABA sera débitrice des créanciers de la société ABA aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société ABA, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société SOFIABA supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société SOFIABA fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société ABA sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société ABA.

ph.v.

ع د ع

d) - Après réalisation de la fusion, le représentant de la société ABA à première demande et aux frais de la société SOFIABA, devra fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

C - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE et Monsieur Philippe VITRY, ès-qualités, déclarent que les sociétés SOFIABA et ABA sont des sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'opération prenant effet à l'égard des deux sociétés en présence, au 1er janvier 1997 les résultats de l'exploitation de la société absorbée seront compris, à compter de cette date, dans les résultats de la société absorbante.

Les parties déclarent en tant que de besoin que conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au Bulletin Officiel 4-I.1-93 de la Direction Générale des Impôts, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 1997.

Au regard des droits d'enregistrement

Les parties déclarent soumettre l'apport-fusion de la société ABA à la société SOFIABA, au régime de faveur défini à l'article 816-I du Code général des impôts, soit au droit fixe de 1.220 F.

Au regard des impôts directs

Les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts. En conséquence, Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE, ès-qualités, engage expressément la société SOFIABA à respecter les prescriptions légales et, notamment :

ph. J.

E D C

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion.

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219-I-A du code général des impôts.

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3d de l'article 210-A du Code Général des Impôts et de l'instruction du 11 avril 1993 (4I-1-93), les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société ABA.

Par ailleurs, les sociétés SOFIABA et ABA se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Au regard de la T.V.A.

La société SOFIABA s'engage à soumettre à la TVA les éventuelles cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements compris dans le présent apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 210 et suivants de l'annexe II au code général des impôts, auxquelles la société ABA aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

La société SOFIABA s'engage à vendre, sous le régime de la TVA, les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

26.11

600

Par ailleurs, la société ABA transfèrera purement et simplement à la société SOFIABA le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera, juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Les engagements pris par la société SOFIABA devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré.

La société SOFIABA devra être en mesure de présenter au service des impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS **ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL** **DE LA SOCIETE SOFIABA**

A - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La fusion de la société ABA devrait être rémunérée par l'attribution d'actions nouvelles de 100 Francs nominal à créer par la société SOFIABA, à titre d'augmentation de son capital social.

Toutefois, la société SOFIABA possédant la totalité des actions composant le capital de la société ABA, et ne pouvant détenir ses propres actions, elle renonce dès-à-présent à cette attribution.

De telle sorte qu'en représentation des apports nets de la société ABA, il ne sera créé aucune action nouvelle de la société SOFIABA qui n'augmentera donc pas son capital social à l'occasion de cette opération d'absorption.

B - ABSENCE DE BONI OU MALI DE FUSION

La société SOFIABA détient au jour de la fusion, la totalité des actions composant le capital de la société ABA, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans l'exposé qui précède.

ph.v.

E D L

Le prix d'acquisition payé s'est élevé pour l'acquisition initiale de 3.989 actions à 17.451.875 F

Auquel il convient d'ajouter le prix payé en juin 1997 pour acquérir les 11 actions complémentaires au prix de 4.375 francs l'action soit au total 48.125 F

Soit une valeur globale de 17.500.000 F correspondant exactement au montant de l'actif net apporté à l'occasion de la présente opération de fusion, de telle sorte que ladite opération ne dégagera aucun boni ni mali de fusion.

CINQUIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société SOFIABA, la société ABA se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société SOFIABA qui entérinera ladite fusion.

L'ensemble du passif de la société ABA devant être entièrement transmis à la société SOFIABA, la dissolution de la société ABA, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

SIXIEME PARTIE

REALISATION DE LA FUSION **CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société SOFIABA, de l'apport au titre de la fusion objet des présentes.

gh.v.

ESL

Si l'approbation ci-dessus n'était pas intervenue au plus tard le 31 octobre 1997 la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS **ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

A - FORMALITES DE PUBLICITE

Le projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet.

B - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront supportés par la société SOFIABA, ce qui est accepté par Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE, ès-qualités.

C - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

D - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, partout où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de JOIGNY.

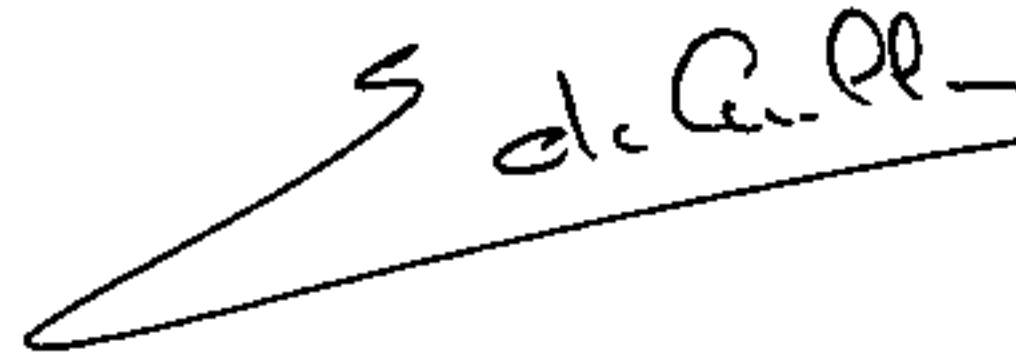
ph. V.

EUC

Fait à VILLENEUVE-SUR-YONNE, en sept exemplaires originaux, dont quatre pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de JOIGNY, un pour chacune des deux sociétés et un pour être déposé ultérieurement au rang des minutes de Maître Gilles AGASSE, Notaire associé à PARIS, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,
Et le 27 juin.**

Monsieur GAULTIER DE CARVILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. de Carville', written over a horizontal line.

Monsieur VITRY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vitry', written over a horizontal line.

ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Extrait certifié conforme du procès-verbal de délibération du Conseil d'Administration de la SOCIETE FINANCIERE ABA en date du 6 juin 1997
- ANNEXE 2 :** Extrait certifié conforme du procès-verbal de délibération du Conseil d'Administration de la Société ETABLISSEMENTS A.B.A. en date du 6 juin 1997
- ANNEXE 3 :** Fiche personnelle de propriétaire délivrée par la Conservation des Hypothèques de JOIGNY
- ANNEXE 4 :** Quatre états délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de JOIGNY

Ph.V.

EDC

ETABLISSEMENTS A.B.A.
S.A. au capital de 600.000 F
Rue Edouard Boutier - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE
R.C.S. JOIGNY B 505 550 079

EXTRAIT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 JUIN 1997

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion par absorption avec la SOCIETE FINANCIERE ABA aux termes duquel la société ETABLISSEMENTS A.B.A. ferait apport à la SOCIETE FINANCIERE ABA avec effet rétroactif au 1er janvier 1997, de tous ses éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception, ni réserve, qui constituent son patrimoine, apport évalué à la somme nette de 17.500.000 F.

APPROUVE dans toutes ses dispositions ledit projet de traité de fusion par absorption et ses annexes et, notamment, l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération et confère à Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE et à Monsieur Philippe VITRY, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de parvenir à la parfaite réalisation de ce contrat de fusion par absorption et plus spécialement :

- signer ledit projet,
- réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports effectués à la SOCIETE FINANCIERE ABA, bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société ETABLISSEMENTS A.B.A. à la SOCIETE FINANCIERE ABA,
- accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire.

.....
Extrait certifié conforme
M. GAULTIER DE CARVILLE
Président du Conseil d'Administration



SOCIETE FINANCIERE ABA
S.A. au capital de 9.000.000 F
Rue Edouard Boutier - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE
R.C.S. JOIGNY B 395 143 050

EXTRAIT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 JUIN 1997

.....
PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion par absorption avec la SOCIETE FINANCIERE ABA aux termes duquel la société ETABLISSEMENTS A.B.A. ferait apport à la SOCIETE FINANCIERE ABA avec effet rétroactif au 1er janvier 1997, de tous ses éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception, ni réserve, qui constituent son patrimoine, apport évalué à la somme nette de 17.500.000 F.

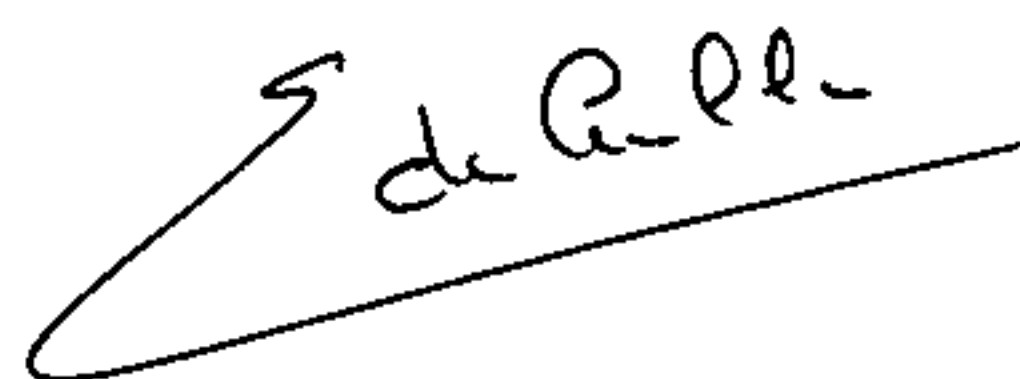
APPROUVE dans toutes ses dispositions ledit projet de traité de fusion par absorption et ses annexes et, notamment, l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération et confère à Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE et à Monsieur Philippe VITRY, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de parvenir à la parfaite réalisation de ce contrat de fusion par absorption et plus spécialement :

- signer ledit projet,
- convoquer toute assemblée générale extraordinaire à l'effet :
 - d'approuver définitivement ladite opération de fusion et de modifier du fait de la fusion les articles 2 (objet social) et 3 (dénomination sociale pour adopter comme nouvelle dénomination SOCIETE ABA) des statuts de la SOCIETE FINANCIERE ABA
 - de profiter de ladite assemblée générale extraordinaire pour apporter une précision concernant la constitution de la société (article 1 des statuts),
- aux effets ci-dessus établir toute convocation, arrêter définitivement l'ordre du jour, arrêter la date de l'assemblée, établir tout rapport et généralement faire le nécessaire.
- réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports effectués à la SOCIETE FINANCIERE ABA, bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société ETABLISSEMENTS A.B.A. à la SOCIETE FINANCIERE ABA,

- accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire.

.....

Extrait certifié conforme
M. GAULTIER DE CARVILLE
Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by 'aultier de Carville'.

demande de copies ou d'extraits

20011
10 AVRIL 1997
10 AVR. 1997
N° d'usage 871

☒ de fiches personnelles
de propriétaire

ou

☐ de fiches d'immeuble

I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

1. Nom et adresse du demandeur

M

B. MCHASSIER - G. ACASSE

COMMUNE

de domicile

S. BURTHEMIQUE

CODE

POSTAL

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

2. Tél.

Bureau

3. de dépôt

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

JOIGNY

A PARIS

Signature du demandeur

1 AVR. 1997

Demandeur à souscrire auprès du service hypothécaire compétent - L'imprimé doit être rempli dans les cadres réservés en blanc, soit à la machine à écrire en frappe directe pages 1 et 2 (les pages 3 et 4 seront obligatoirement remplies par duplication carbonée), soit par des procédés modernes de reproduction ou des machines à impression automatique.

II. COÛT

TARIF APPLICABLE

AUX COPIES OU EXTRAITS DE FICHES PERSONNELLES DE PROPRIÉTAIRE

nombre de personne(s) désignée(s) x F = 75 F

AUX COPIES OU EXTRAITS DE FICHES D'IMMEUBLE

Nombre d'immeuble(s) désigné(s) x F = F

FRAIS DE RENVOI = F

TOTAL = 82 F

MODE DE PAIEMENT

- ☐ numéraire
☒ cheque bancaire, Trésor ou C.D.C.
☐ mandat ou virement postal
☐ utilisation du compte « usager habituel »

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- ☐ Texte non dactylographié
☐ Défaut d'établissement du second exemplaire
☐ Défaut d'indication du document demandé
☐ Défaut d'indication de la signature du renseignement demandé
☐ Insuffisance de la désignation des parties
☐ Insuffisance de la désignation des immeubles
☐ Demande non datée
☐ Demande non signée
☐ Défaut de paiement

Le Conservateur

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur

- ☐ certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, aucune fiche
☒ certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, aucune autre fiche que celles dont copies ou extraits sont ci-joints dans un état comportant 2 pages.

Est certifié le date du 1 MARS 1997

Le Conservateur

CONSERVATION
DES HYPOTHEQUES

Cité Administrative

89306 JOIGNY CEDEX

DEMANDE DE L'USAGER

M. le Conservateur des hypothèques de ...

III. NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

FICHES PERSONNELLES DE PROPRIÉTAIRE

☒ une COPIE INTÉGRALE;

☐ un EXTRAIT limité aux seuls TABLEAUX I ET II;

☐ un EXTRAIT limité aux formalités suivantes concernant les seuls immeubles désignés au cadre VI :

☐ Inscriptions de privilèges ou d'hypothèques;

☐ Saisies;

☐ Autres publications.

DES FICHES PERSONNELLES DE PROPRIÉTAIRE ÉTABLIES AU NOM DES PERSONNES DÉSIGNÉES AU CADRE V.

FICHES D'IMMEUBLE

☐ une COPIE INTÉGRALE;

☐ un EXTRAIT limité au seul TABLEAU II;

☐ UN EXTRAIT limité aux formalités suivantes concernant les seules personnes désignées au cadre V :

☐ Inscriptions de privilèges ou d'hypothèques;

☐ Saisies;

☐ Autres publications.

DES FICHES ÉTABLIES POUR LES IMMEUBLES DÉSIGNÉS AU CADRE VI.

IV. PÉRIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DÉPART

— depuis le 1-01-56

— depuis le

TERME

~~jusqu'à la date de signature de la présente demande, inclusivement ou~~

jusqu'au DATE DU FICHIER **11 MARS 1997**, inclusivement

V. DÉSIGNATION DES PERSONNES

(Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - décret du 4 janvier 1955, art. 9; décret du 14 octobre 1955, art. 85-2, § 2).

Nom (ou dénomination)	Prénoms (ou autres éléments relatifs aux personnes morales - 1 ^{er} alinéa de l'art. 6 du décret du 4 janvier 1955)	Date et lieu de naissance
1 ETABLISSEMENTS ABA - Société Anonyme (ou en commandite SARL) - siège		
2 VILLENEUVE SUR YONNE Rue Edouard Belloc LES DIGNY B 505 550 019		
3		

VI. DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

(Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - décret du 4 janvier 1955, art. 9).

Commune	Références cadastrales		N° du lot-volume (1)	N° du lot	Rue et numéro
	Section	Numéro du plan			
1					
2					
3					
4					
5		Ph.V.	ENDC		

(1) Uniquement dans le cas d'une copropriété insérée dans une propriété en volume.

Au cas où le nombre de personnes serait supérieur à 3 et le nombre d'immeubles supérieur à 5, utiliser une ou plusieurs demandes complémentaires (imprimé n° 3234).

Mentionner le nombre de demandes complémentaires dans la case ci-contre ☐

II - IMMEUBLES RURAUX (Suite)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)

N° d'ordre	Sec- tion	N° du plan	N° d'ordre	Sec- tion	N° du plan	N° d'ordre	Sec- tion	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
56			104			153			1	5) 28 FEV 1967 JdP 1851 n° 54				
57			105			154				Acquisition du 13.2.1967 n° 94				
58			106			155				de HAREAUS n° 4.11.1967 n° 94				
59			107			156				et de THOREL				
60			108			157				Buyo hant				
61			109			158								
62			110			159								
63			111			160								
64			112			161								
65			113			162			2	6) 11 JUN 1974 JdP 2554 n° 23	Vt 8.			
66			114			163				Acte du 31.5.1974 n° 23				
67			115			164				Division du AE 820 à un tiers				
68			116			165				en 1464 lui appartenant et				
69			117			166				1465 attribué à la SE tribulaire				
70			118			167								
71			119			168								
72			120			169			3	7) 18 JUN 1977 Vol 2921 n° 22				
73			121			170				Acquisition AG AG 1977 M. Robert				
74			122			171				de ROBERT né en 1932				
75			123			172				Prix 20.000 F				
76			124			173								
77			125			174								
78			126			175								
79			127			176								
80			128			177			8	8) 13 OCT. 1992 Vol 1992 P 3594	pt 6			
81			129			178				Vol 81-9-1992 me. massol à				
82			130			179				Villeuve & Jean de VITRY me. &				
83			131			180				le 20.7.1951 de VITRY me. &				
84			132			181				9-3-1933 chacun pour moitié				
85			133			182				Prix 80.000 F.				
86			134			183								
87			135			184								
88			136			185								
89			137			186								
90			138			187								
91			139			188								
92			140			189								
93			141			190								
94			142			191								
95			143			192								
96			144			193								
97			145			194								
98			146			195								
99			147			196								
100			148			197								
101			149			198								
102			150			199								
103			151			200								
104			152											

CONSERVATION 2 & 8 Jours
 89305 JOURNAY CEDEX
 5.2.201

Grefe

JOIGNY

89300 JOIGNY

Toute reproduction certifiée conforme du présent document est sans valeur.

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS DE Crédit Bail

N/Réf : 9700566

Acte du _____ Inscription N° 92CB4941 du 31/07/1992

Somme : 0,00 F sauf mémoire.

CONTRE : ETS ABA SA
ZI RUE EDOUARD BOUTHIER
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Mentions : AU PROFIT DE: SA FRANFINANCE, TOUR GE. NERALE
DEFENSE 3, 92088 LA DEFENSE SUR: TERMINAL FAX
TELEX No 0070493

OK. EDC

**ETAT RECAPITULATIF
DES PRIVILEGES**

N/Réf : 9700566
N/Réf :

REQUERANT

B. MONASSIER, G. AGASSE
3 RUE DUVERGIER
75019 PARIS

DU CHEF DE

ETS ABA SA
ZI RUE EDOUARD BOUTHIER
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Sauf Inscription prise à une autre adresse

Activité :

TABLEAU RECAPITULATIF SUR PAGE SUIVANTE

Ph.V. EDC

ETAT RECAPITULATIF
DES PRIVILEGES

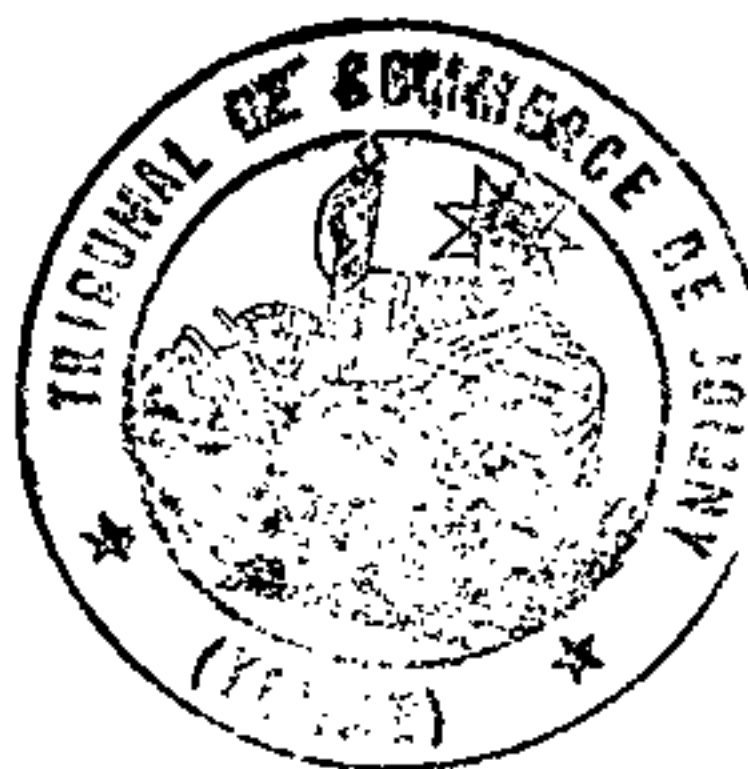
/Réf : 9700566
/Réf :

NATURE	DUREE	ETAT	NBR
**** A-Privilege de vendeur et A.R.	120 Mois	Néant	1
**** B-Nantissement du fonds de com	120 Mois	Néant	
**** C-Nant.outil.mater.et equip.	60 Mois	Néant	
**** D-Crédit Bail	60 Mois	Néant	
**** E-contrat de location	Illimitée	Néant	
**** F-contrat de vente avec C.R.P.	Illimitée	Néant	
**** G-Priv.secu.soc.et reg.comple.	27 Mois	Néant	
**** H-Privilege du tresor	48 Mois	Néant	
**** I-Protets	12 Mois	Néant	
J-Nantiss.judic.art 53 anc CPC	120 Mois	Non Requis	
K-Nant.jud.prov.D.31/7/92	36 Mois	Non Requis	
L-Nant.jud.definitif D31/7/92	120 Mois	Non Requis	
M-Nant.prov.de parts soc.(SCI)	36 Mois	Non Requis	
N-Nantiss.de parts soc.(S.C.I)	Illimitée	Non Requis	
O-Securite soc./saisie/prolon.	120 Mois	Non Requis	
**** P-Warrants industriels	60 Mois	Néant	
Q-Declaration de creance	Illimitée	Non Requis	
R-Biens Inalienables (Plan RJ)	120 Mois	Non Requis	

1 Feuille joint,
Pour état conforme aux registres tenus au greffe du Tribunal
de Commerce, comprenant : 1 inscriptions au 26/05/97 exclusivement.

P/Le Greffier,

174



EDC.
Ph V.